LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

FEDERAL FINANCE

VOTRE ÉPARGNE SALARIALE

Le PERCO est un dispositif d'épargne salariale. Il ouvre à l'ensemble des salariés la possibilité de se constituer une épargne en vue de la retraite avec l'aide de leur entreprise dans un cadre fiscal avantageux. Les sommes sont bloquées jusqu'au départ en retraite (hors cas de déblocages anticipés).

POUR QUI ?

• Le PERCO peut être mis en place dans **toutes les entreprises implantées en France employant au moins 1 salarié** (en plus du ou des dirigeants).

• **Un plan ouvert à tous :** tous les salariés, chefs d'entreprise, conjoints, collaborateurs et mandataires sociaux dépendant de l'entreprise de 1 à 249 salariés peuvent bénéficier des conditions définies dans le règlement, sous réserve éventuellement d'une condition d'ancienneté (3 mois maximum).

LOI PACTE

• Le PERCO dans sa version actuelle est commercialisable jusqu'au 1er octobre 2020. Au-delà, il sera possible de souscrire au nouveau PER Collectif.

• Le PERCO a la possibilité d'évoluer vers un PER Collectif sans en avoir l'obligation. S'il n'évolue pas, il continue d'exister.

LES AVANTAGES DU PERCO

Pour l'entreprise :

1- des avantages fiscaux et sociaux :
- la contribution de l'entreprise est déduite de l'assiette de calcul de l'impôt sur les sociétés,
- les versements de l'entreprise sont exonérés de cotisations sociales (hors forfait social) et de taxes sur les salaires,
- un forfait social allégé à 16% ou intégralement supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés,

2- un dispositif de motivation et de fidélisation des salariés,

3- un élément de la politique sociale de l'entreprise

Pour l'épargnant :

1- un produit d'épargne pour se constituer un capital ou un complément de revenus pour la retraite,

2- un cadre fiscal très avantageux :
- l'aide de l'entreprise est exonérée de cotisations sociales, hors CSG et CRDS,
- les sommes versées par l'entreprise n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu,
- les produits réalisés sont exonérés d'impôts sur le revenu, hors prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values,
- un produit d'épargne sans frais de tenue de compte pour les salariés présents (pris en charge par l'employeur).

EXEMPLE CHIFFRÉ DES AVANTAGES

		PRIME	ABONDEMENT
POUR L'ENTREPRISE	Montant brut distribué	1 000 €	1 000 €
	Cotisations patronales 45%	450 €	Exonéré
	Coût global pour l'employeur	**1450 €**	**1000 €**
POUR L'EPARGNANT SALARIÉ	Montant brut perçu	1000 €	1000 €
	Cotisations sociales 15%	150 €	Exonéré
	CSG / CRDS 9,7%	97 €	97 €
	Impôts sur le revenu 14%	99 €	Exonéré
	Total perçu par le salarié	**654 €**	**903 €**

45%* 77%*

- CSG/CRDS : Charge réglée par l'entreprise pour le TNS, charge précomptée et versée par l'entreprise pour les salariés.
- Impôt sur le revenu : taux d'imposition de 14 % après abattement de 10 % choisi comme hypothèse.
- Taux d'efficacité (45% et 77%) : représente le rapport entre l'épargne nette de l'épargnant salarié et le coût global pour l'entreprise

Simulations purement indicatives pour l'année 2020 et susceptibles d'évolution, ne pouvant refléter chaque situation particulière. L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L241-1 du code de la Sécurité Sociale.

COMMENT LE METTRE EN PLACE ?

• Dès lors que l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un Comité d'Entreprise, le plan est institué :
> après négociation favorable avec le personnel,
> par décision unilatérale du chef d'entreprise après négociation défavorable avec le personnel.

• Dans le cas où l'Entreprise ne dispose ni de délégué syndical, ni de Comité Social et Economique (CSE) :
> par décision unilatérale du chef d'entreprise,
> par ratification des 2/3 du personnel.

Le règlement accompagné du procès-verbal de négociation (accord ou désaccord) doit être déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

LES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les sommes épargnées sur le PERCO sont placées dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

DÉLEGUER LA GESTION DU PERCO GRÂCE À LA GESTION PILOTÉE

Ce mode de gestion permet de déléguer le pilotage de votre PERCO à la société de gestion qui répartit et optimise votre placement entre plusieurs fonds en fonction de votre date de départ à la retraite. Vous n'avez rien à faire : au fur et à mesure que votre départ à la retraite approche, les investissements en actions se réduisent pour sécuriser progressivement votre épargne. A tout moment, vous pouvez modifier votre date de départ à la retraite ou le modifier pour un autre horizon de placement en fonction de vos projets.

? Le saviez-vous ?

• L'entreprise peut effectuer des versements complémentaires exonérés d'impôt sur le revenu sans versements préalables de ses salariés (2% du PASS).

LES VERSEMENTS DE VOS SALARIÉS

Le PERCO peut être alimenté par différentes sources :
> la participation et l'intéressement de vos salariés,
> les versements volontaires facultatifs du salarié dans la limite de 25% de sa rémunération annuelle brute,
> le transfert des avoirs (du PEE vers PERCO),
> le transfert du compte épargne temps et des jours de congés.

LES VERSEMENTS DE VOTRE ENTREPRISE

L'abondement est un complément de rémunération éventuellement versé par l'entreprise aux salariés. Il est déterminé en fonction des versements réalisés sur le(s) plan(s). Lors de la mise en place de ce(s) plan(s), l'entreprise peut définir les règles d'abondement.

Jusqu'à **3 fois le montant des versements bruts** par an et par personne dans la limite de **16%** du PASS (1) pour le PERCO, soit pour 2020 : 6 581,76 € bruts par an et par personne (hors prélèvements sociaux).

L'entreprise a la possibilité de faire bénéficier les participants d'un **versement unique** à l'ouverture du PERCO ou de **versements périodiques** sans versement préalable des bénéficiaires. Les versements sont attribués de manière uniforme à l'ensemble des participants et respectent le plafond de 2% du PASS soit pour 2020 un montant de 822,72 € qui est compris dans le plafond global des versements de l'entreprise de 16% du PASS.

Pour votre société, ce versement est exonéré de cotisations sociales. Il est également déductible de l'assiette du calcul de l'impôt sur les sociétés.

À noter : Les retraités et les salariés ayant quitté l'entreprise ne peuvent pas bénéficier de l'abondement, à l'exception d'un salarié qui aurait effectué un versement volontaire ouvrant droit à abondement tant qu'il faisait partie de l'effectif.

COMMENT RÉCUPÉRER SON CAPITAL ?

Au moment du départ en retraite, le participant peut opter pour le versement :
> d'une rente viagère à titre onéreux[2],
> du capital [3].
Il peut également choisir de maintenir son épargne sur son plan, pour la retirer ensuite au gré de ses besoins. Elle bénéficie des mêmes avantages fiscaux et sociaux.

Avant le départ à la retraite, 5 cas de déblocage anticipé sont prévus et permettent le maintien des avantages fiscaux :
> le décès du bénéficiaire, de son conjoint ou partenaire pacsé,
> le surendettement du bénéficiaire,
> l'acquisition, la construction de la résidence principale ou sa remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
> l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
> l'invalidité du bénéficiaire, d'un enfant, de son conjoint ou partenaire pacsé.

(1) PASS = Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (soit 41 136 € en 2020).
(2) Rente viagère fiscalisée à titre onéreux
(3) Capital non fiscalisé

Document non contractuel – Janvier 2020

FEDERAL FINANCE

FEDERAL FINANCE, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 747 030 euros. Siège social : 1, allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Adresse postale : BP 97 - 29802 BREST CEDEX 9 - Siren 318 502 747 RCS Brest – Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS, n° 07 001 802
Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentie et de Résolution – TVA : FR 53 318 502 747.